

COMMUNE DE MONTLAINIA

N°171 Grande Rue LAINS 39320 MONTLAINIA

TEL : 03 84 85 45 54

Courriel : mairie@montlainsia.fr

PROCES VERBAL N°2022-06 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 JUILLET 2022 à 20 heures 30

*Nombre de conseillers en exercice : 13 Présents : 8 Excusés : 5 dont pouvoirs : 2
Absent : 0 Votants : 10*

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 20 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Montlainsia, légalement convoqué le 13/07/2022, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BUNOD, Maire.**

La convocation a été affichée le 13/07/2022

Présents : Corinne BOEGLI, Rémy BUNOD, Aurélie DRAPIER, Olivier GATTO, Bernard JANOD, Christian MUTIN, Florian ROUSSEL, Nicole VELON.

Excusés : Nicolas DUPUIS, Elodie GALVEZ, Eric GAUTHIER (Pouvoir à Nicole VELON), Romuald GUYENET (Pouvoir à Olivier GATTO), Coline THOUBILLON

Absent : //////////////

Secrétaire de séance : Mme Nicole VELON

Ordre du jour : Ancienne cure de Montagna : Attribution de la maîtrise d'œuvre
Mode de vente des arbres coupés par le Département « Sous la Reculée »
Régularisation des ventes des couronnes sur Lains suite à la vente de grumes par l'ONF
Mise en place de la comptabilité M 57
Questions diverses

Délibération n°2022-07-20-01 : Ancienne cure de Montagna : Attribution de la maîtrise d'œuvre

Suite à la visite de l'ancienne cure de Montagna par le Conseil pour constater l'état des lieux, M. le Maire ouvre le débat sur l'avenir du bâtiment ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité : Demande une pré étude à deux architectes, AD + Architectes et Sidec du Jura (réponse attendue avant le 30 novembre)

Délibération n°2022-07-20-02 : Mode de vente des arbres coupés par le Département « Sous la Reculée »

Suite à l'abattage d'arbres dangereux par le Département lieu-dit « A la Reculée », Le Conseil Municipal, à l'unanimité : Décide de vendre au plus offrant, sous pli cacheté avec réception en mairie au plus tard le 15 septembre 2022 à 17 heures 30, ce bois entreposé au lieu-dit « La Gravière à Lains ».

Délibération n°2022-07-20-03 : Régularisation des ventes des couronnes sur Lains suite à la vente de grumes par l'ONF

Le Conseil Municipal, à l'unanimité : - Décide de vendre à M. Michel ROZ le solde des couronnes provenant de la vente de grumes par l'ONF au prix de 2 € le stère.

- Charge le Maire de cuber ce bois et d'émettre le titre de recette.

Délibération n°2022-07-20-04 : Mise en place de la comptabilité M 57

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le cas échéant, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

. en matière d'approbation des comptes, la M57 permet d'envisager le vote d'un compte financier unique se substituant au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle instruction comptable M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Il est donc demandé de bien vouloir approuver le passage à la nomenclature M57 du budget de la commune et de ses budgets annexes actuellement gérés en M14 à compter du budget primitif 2023.

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité souhaite adopter la nomenclature **M57 développée** à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, appliquant précédemment la nomenclature M14.

Vu l'avis du comptable public en date du 13/05/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

1.- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget actuellement géré en M14 de la Commune de Montlainsia au 1^{er} janvier 2023.

2.- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

4.- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisation à partir de l'année qui suit le versement de ces dépenses.

5.- Autorise M. le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-07-20-05 : Forêt communale de Montlainsia
Modification foncière des surfaces relevant du régime forestier.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Application du régime forestier

La commune détient en pleine propriété des parcelles cadastrales en nature de bois présentant des surfaces susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière.

Désignation de des parcelles et définition des contenances :

Territoire communal N° INSEE	Référence cadastrale Section N° de parcelle	Canton	Contenance Cadastrale Totale (ha)	Surface sur laquelle l'application du régime forestier est demandée (ha)
273	ZB 144	Aux Louvrières	1.112	1.112
273	ZB 16	Derrière les Gassieux	0.84	0.84
273	347C 369	La Chanas	0.124	0.124
273	347C574	Sur Cussand	0.9435	0.8860
TOTAL				2.962

L'article L. 211-1-I-2° du code forestier précise qu'il appartient à la commune de demander que soit appliqué le régime forestier sur toute surface offrant des caractéristiques favorables à la gestion durable.

En vue d'accroître le patrimoine forestier communal géré, le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander l'application du régime forestier sur ces nouvelles surfaces.

Régularisations foncières n'ayant pas d'incidence sur le périmètre forestier

Par suite de l'étude du foncier préalable à l'aménagement forestier il est apparu que :

- Une erreur de saisie dans l'aménagement échu de Lains concernant la parcelle 000 OE 0022 sur le territoire de Val Suran (Saint Julien) portant la contenance cadastrale en excès de 0,0600 ha ;
- Modifications des surfaces cadastrales comme indiqué au tableau ci-dessous :

Territoire communal N° INSEE	Ancienne référence cadastrale Section N° de parcelle	Nouvelle référence cadastrale Section N° de parcelle	Ancienne contenance cadastrale Total (ha)	Contenance Cadastrale Totale (ha)	Modification de surface (ha)
273	000 OE 0082	000 OE 0267	0.9915	0,9620	-0.0562
273	000 OE 0083	000 OE 0268	0.966	0,9061	-0.0599
273	000 OE 0085	000 OE 0269	1.0117	0,9353	-0.0497
TOTAL					-0.1658

La surface forestière totale, cohérente avec la contenance cadastrale de la forêt communale, subit donc une variation en perte de 0.1658 ha.

Cette variation ne résulte donc d'aucune façon d'une modification des périmètres matérialisés sur le terrain.

La contenance cadastrale totale retenue comme surface forestière avant la prise en compte des présentes demandes est donc de 166ha 38a 16ca.

En conséquence, il résultera du dossier foncier, objet de cette délibération, une contenance cadastrale totale de :

169ha 11a 78ca

Le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter la surface de la forêt communale à cette surface.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande l'application du régime forestier sur une nouvelle surface de 2ha 96a 20ca
- Valide la contenance des surfaces relevant du régime forestier certifiées par les services de l'ONF et arrête la surface de la forêt communale au terme du présent dossier à 169.1178 ha
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Un état foncier récapitulatif actualisé de l'ensemble des parcelles relevant du régime forestier est annexé à cette délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire, Rémy BUNOD

La secrétaire de séance, Nicole VELON



1 . – Le procès-verbal de la séance du 20/07/2022 est approuvé le 05/09/2022

à l'unanimité

à la majorité

2 . – Moyennant les corrections demandées, le ~~procès-verbal~~ de la séance du(date) est adopté à l'unanimité (ou : à la majorité).

Question n° 1 de l'ordre du jour : Ancienne cure de Montagna : Attribution de la maîtrise d'œuvre



Question n° 2 de l'ordre du jour : Mode de vente des arbres coupés par le Département « Sous la Reculée »



Question n° 3 de l'ordre du jour : Régularisation des ventes des couronnes sur Lains suite à la vente de grumes par l'ONF



Question n° 4 de l'ordre du jour : Mise en place de la comptabilité M 57



Question n° 5 de l'ordre du jour : Forêt communale de Montlainsia Modification foncière des surfaces relevant du régime forestier.

(pour chacun de ces points, indiquer les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance)

Fait à Montlainsia, le 15/09/2022 Le Maire, Rémy BUNOD



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/09/2022
Et de la publication le 15/09/2022